

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES DE XERTIGNY.

1 : Les dispositions générales.

Article 1 : Le cadre juridique.

L'article L. 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil Municipal.

Article 2 : L'objectif du Conseil Municipal des Jeunes.

Le Conseil Municipal des Jeunes a pour objectif d'associer la jeunesse xertinoise à la vie de la commune en établissant des projets en direction des jeunes et des habitants de la commune. C'est un lieu d'apprentissage à la citoyenneté.

Article 3 : Le statut du Conseiller Municipal Jeune.

Dans l'exercice de son mandat, le Conseiller Municipal Jeune est placé sous la responsabilité de la Municipalité. Les parents restent responsables du Conseiller Municipal Jeune jusqu'à la prise en charge par l'élu l'encadrant (élu et/ou animateur) pendant la durée des réunions. **Chaque Conseiller Municipal Jeune est élu pour un mandat de 2 ans renouvelable.**

Article 4 : Droits et devoirs.

Le Conseiller Municipal Jeune doit écouter et être écouté ; il doit respecter l'autre, ses différences d'idées, son temps de parole, en retour il doit pouvoir exprimer ses opinions.

Le Conseiller Municipal Jeune doit respecter ses engagements en étant disponible et présent aux réunions. Il s'engage à participer assidûment aux commissions thématiques auxquelles il est inscrit.

2 : La convocation, ordre du jour, périodicité des réunions de commission.

Article 5 : La convocation.

Le Conseiller Municipal Jeune est convoqué par le Maire ou son représentant. La convocation est adressée aux Conseillers Municipaux Jeunes par courriel (après avoir recueilli leur accord formel en début de mandat) 5 jours au moins avant le jour de la réunion.

Article 6 : L'ordre du jour.

Le Maire ou le Conseiller Délégué à la Jeunesse fixe l'ordre du jour sur proposition des commissions du CMJ. Les Conseillers Municipaux Jeunes peuvent ajouter à l'ordre du jour des questions ne figurant pas sur la convocation.

Article 7 : La périodicité des réunions.

Le Conseil Municipal des Jeunes se réunit, à la salle du conseil, en séance ordinaire, une fois tous les 2 mois environ. Un calendrier prévisionnel des réunions sera envoyé aux jeunes et à leur famille.

3 : Le déroulement des séances plénières du Conseil Municipal des Jeunes.

Article 8 : Le quorum.

Le Conseil Municipal des Jeunes ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres (quorum) assiste à la séance.

Article 9 : Le fonctionnement de l'Assemblée.

Le Maire ou le Conseiller Délégué à la Jeunesse et le Président du CMJ ouvrent la séance, dirigent les débats, accordent la parole, mettent aux voix les propositions, proclament les résultats et prononcent la clôture.

Ils sont chargés de faire respecter le règlement.

Chaque point de l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé par un Conseiller Municipal Jeune désigné par sa commission. La parole est ensuite accordée aux Conseillers Municipaux qui la demandent.

Les séances du Conseil Municipal des Jeunes sont publiques. En fonction des sujets traités, il sera possible de faire intervenir des personnes qualifiées.

Article 10 : La désignation d'un secrétaire de séance.

Au début de chaque séance, le Conseil Municipal des Jeunes nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Celui-ci sera assisté d'un adulte référent.

Article 11 : Le vote.

Seuls les Conseillers Municipaux Jeunes votent à main levée sur les points inscrits à l'ordre du jour. Toutefois, sur demande d'un des membres du CMJ, les votes pourront se faire à bulletins secrets. Le résultat est constaté par le Président. Lors des votes, la voix du président sera prépondérante pour départager en cas d'égalité de voix.

Article 12 : Les comptes rendus.

Un compte rendu de chaque séance sera établi sur un registre où seront mentionnés :

- Les noms des membres présents, nom des absents excusés, noms des absents non excusés.
- Les pouvoirs
- Les votes émis
- Les textes de décisions.

Le compte rendu de la séance précédente sera publié sur la page réservée au Conseil des Jeunes sur le site internet de la Mairie.

Article 13 : Les absences et les empêchements.

Un Conseiller Municipal Jeune empêché peut donner à un jeune conseiller de son choix un pouvoir écrit pour voter en son nom. **Toute absence doit être justifiée par les parents.** Un Conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Dès la 3^{ème} absence consécutive et injustifiée (non excusée) d'un jeune conseiller, le CMJ peut demander son exclusion. Au préalable, le jeune Conseiller sera reçu par le Maire et le conseiller délégué à la jeunesse.

Un pouvoir constitue une excuse.

De plus, en cas de démission ou de déménagement d'un Conseiller Municipal Jeune, le candidat non élu lors de l'élection initiale des Conseillers Municipaux Jeunes ayant recueilli le plus de suffrages est déclaré élu d'office (il lui est possible toutefois de refuser le poste). Le suivant prendra alors la place.

4 : Le déroulement des commissions.

Article 14 : La composition des commissions.

Les commissions sont créées par le Conseil Municipal des Jeunes en fonction des projets et des idées proposés par les Conseillers Municipaux Jeunes. Pour fonctionner, les commissions sont composées de 5 élus minimum complétées également par les jeunes non élus lors de l'élection du CMJ. Le jeune élu choisit les commissions dans lesquelles il souhaite participer.

Article 15 : Le responsable des commissions.

Chaque commission est encadrée par un élu encadrant et le vice-président des jeunes rattaché à la commission. Un secrétaire de séance est désigné, rédige un compte rendu qui sera communiqué lors de la convocation à la réunion suivante et présenté en séance plénière du Conseil Municipal des Jeunes.

Article 16 : La validation des projets.

Les projets du Conseil Municipal des Jeunes seront présentés à la commission jeunesse pour information ou avis. Les projets approuvés par le CMJ seront présentés au Conseil Municipal « adulte ». Un bilan annuel d'activités sera présenté par une délégation du Conseil Municipal des Jeunes en présence de tout le CMJ lors d'un Conseil Municipal « adulte ».

Article 17 : Budget.

Une dotation est prévue au budget communal pour la partie fonctionnement du CMJ.

Les opérations décidées par le CMJ et validées par le Conseil Municipal adulte seront inscrites en section d'investissement.

5 : L'approbation du règlement après discussion.

Le règlement sera soumis au vote du Conseil Municipal des Jeunes nouvellement élu.